Cane FRC 909

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'Emploi de l'Argenterie des Egliſes, Chapitres & Communautés religieuſes, jugée inutile au Culte;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les Comités réunis d'Aliénation, des Domaines nationaux, & des Monnoies.

ARTICLE PREMIER.

L'ARGENTERIE des égliſes, chapitres & communautés religieuſes, qui a été, ou qui pourra être jugée inutile au Culte, d'après les inventaires faits ſuivant l'inſtruction du comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Aſſemblée nationale, & ſanctionnée par le roi, les 8 & 9 novembre, ſera envoyée par les directoires de diſtricts aux hôtels des monnoies

M & W 1764

les plus voisins, & les directeurs desdites monnoies leur en feront passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur département.

II.

Les pièces d'or, & celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées, pour être envoyées à la monnoie de Paris par les directoires de district, avec un état certifié par eux, des pièces qui seront envoyées; & le directeur de la monnoie de Paris leur en fera passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur département.

III.

Les directoires de districts donneront avis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, & lui enverront l'état des envois faits par eux aux hôtels des monnoies, & de leurs poids, & ils enverront des doubles de ces états aux départemens, qui les feront passer au comité d'aliénation.

IV.

Après que le comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or & d'argent comprises aux envois & dépôts, & qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen & l'avis du comité.

V.

Les matières étrangères, telles que le bois, le fer,

le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argenterie ; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchâssées seront également séparées, & remises en dépôt au receveur du district, pour en être disposé conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

V I.

Ces distractions étant faites, les matières seront pesées ; il sera dressé procès-verbal de la pesée, & procédé à la fonte. La fonte étant faite, & les lingots formés, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris.

V I I.

Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré & d'argent, qui se fera à la monnoie de Paris ; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

V I I I.

Les morceaux d'essai ayant été numérotés & constatés de manière à pouvoir reconnoître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties, & il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément & le même jour.

1°. Par l'essayeur général de la monnoie de Paris ;

2°. Par des commissaires de l'académie des sciences ;

3°. Par quatre des anciens gardes orfévres de Paris, qui seront nommés par tous les gardes & anciens gardes réunis.

605

IX.

Le titre des matières d'or & d'argent sera fixé au taux résultant des trois essais réunis.

X.

Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis; & ensuite le départ en sera fait.

XI.

L'or & l'argent provenant de toutes ces fontes seront payés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire, & ensuite convertis en monnoie, qui sera versée dans le trésor public.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.